



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 29
Voix favorables : 26
Voix défavorables : 1
Abstentions : 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 12/09/2022

DELIBERATION
n° 2022-88

Délibération portant approbation du projet de décret relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de l'université Toulouse1 Capitole réuni le 1^{er} septembre 2022,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er :

Le projet de décret relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'université Toulouse 1 Capitole, et transmise à la rectrice de la région académique Occitanie.

Le président du conseil d'administration,


Hugues KENFACK

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives - TSE

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret xxx portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du comité technique de l'Université Toulouse-I ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Toulouse-I ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du xx ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. L'établissement est soumis aux dispositions de ce même code de l'éducation et des textes réglementaires pris pour son application ainsi qu'à celles du présent décret.

Son siège est fixé à Toulouse.

Article 2

L'école a des missions, dans le domaine des sciences économiques, des sciences sociales quantitatives, des mathématiques et des méthodes de traitement de l'information associées.

Dans ces domaines, elle concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation, notamment en matière de formation initiale et continue tout au long de la vie, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique et de diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle, de transfert de technologie et d'innovation, et de coopération internationale et européenne.

Elle assure la formation d'étudiants et de doctorants.

Elle peut être accréditée pour la délivrance des diplômes nationaux de licence et de master dans les conditions fixées par la réglementation de chaque diplôme. En outre, elle dispense des formations sanctionnées par des diplômes propres.

Elle exerce ses missions de recherche et de formation à la recherche dans les unités de recherche qui lui sont propres ou en collaboration avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche.

L'école participe à la définition des orientations stratégiques de l'Université Toulouse Capitole dont elle constitue un établissement-composante.

Chapitre II

Organisation administrative

Article 3

L'école est dirigée par un directeur et administrée par un conseil d'administration.

Le conseil de la recherche et le conseil de la formation et de la vie universitaire participent à l'administration de l'école.

Pour l'exercice de leurs missions, le conseil d'administration et le conseil de la recherche s'appuient sur les orientations, les avis et recommandations de la Fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques, relatives aux activités de formation et de recherche dans les domaines des sciences économiques et des sciences humaines et sociales.

Le directeur de l'école présente annuellement un rapport d'activité au conseil d'administration de la Fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques.

L'école est composée de départements d'enseignement et de recherche, d'instituts, d'unités de recherche, de services communs et de structures opérationnelles, dont la liste est fixée par le règlement intérieur.

Article 4

Le directeur de l'école est nommé par le conseil d'administration pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable deux fois.

Le règlement intérieur fixe les règles relatives aux modalités de cette désignation. Le président de la Fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques, émet un avis sur chaque candidature.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'établissement, de toute fonction élective et de toute fonction de responsable d'une structure interne.

En cas de vacance des fonctions de directeur, un nouveau directeur est nommé, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

La limite d'âge du directeur est fixée à 70 ans. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur proposition ou, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, après avis conforme du conseil d'administration de l'école.

Article 5

Le directeur exerce les attributions confiées au président d'université par l'article L. 712-2 du code de l'éducation et les textes pris pour son application, à l'exception de la présidence du conseil d'administration. Pour l'application des dispositions du 10° du même article, le directeur installe, sur proposition du conseil d'administration, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Il cosigne avec le président de l'Université Toulouse Capitole les diplômes délivrés par l'école.

Il assiste aux séances du conseil d'administration, du bureau du conseil d'administration mentionné à l'article 7 et du conseil de la formation et de la vie universitaire. Il est membre de droit du conseil de la recherche. Il peut assister aux réunions des structures internes de l'école mentionnées à l'article 3.

Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement ou d'une structure interne. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Il présente chaque année au conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole un rapport d'activité détaillant notamment l'offre de formation et les activités de recherche de l'école ainsi que son budget sous une forme synthétique.

Article 6

Le conseil d'administration comprend dix-neuf membres. Il est composé de :

1° Sept représentants élus :

- a) Deux représentants professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'école ;
- b) Deux représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche qui assurent un enseignement ou mènent des activités de recherche à l'école ;
- c) Deux représentants des étudiants, dont un issu de l'école doctorale ;
- d) Un représentant des autres personnels de l'école ;

2° Quatre membres de droit :

- a) Le président de la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques ;
- b) Le président de l'Université Toulouse Capitole, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil régional d'Occitanie, ou son représentant ;
- d) Le président de l'association des diplômés de l'école ;

3° Huit personnalités qualifiées, extérieures à l'école, désignées dans les conditions prévues par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation, comme suit :

- a) Quatre personnalités par la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques ;
- b) Quatre personnalités, sur proposition du directeur de l'école, par les autres membres du conseil d'administration. Parmi elles, deux sont des chercheurs ou des enseignants-chercheurs reconnus, français ou étrangers et deux sont des personnalités représentant le monde économique et social ou les affaires publiques.

Article 7

Le conseil d'administration élit, au sein des personnalités extérieures mentionnées au 3° de l'article 6, un président, dont le mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois.

Il élit également un vice-président parmi les membres mentionnés au a) et au b) du 1° de l'article 6 et un vice-président parmi les membres mentionnés au 3° du même article, pour un mandat de quatre ans renouvelable deux fois.

Le président, les deux vice-présidents et le président de la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques ou son représentant constituent le bureau.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

La limite d'âge du président est fixée à 70 ans.

Article 8

Le conseil d'administration exerce les attributions confiées au conseil d'administration des universités par le IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Pour l'application des dispositions du 8°, il délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur. Pour l'application des dispositions du 9°, il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Chaque année, le directeur lui présente un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Le conseil d'administration délibère également sur les règles relatives aux examens et sur les modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers de l'école qui siègent dans les conseils centraux de l'Université Toulouse Capitole.

En outre, il délibère sur la création ou la suppression des départements d'enseignement et de recherche, des instituts, des unités de recherche, des services communs et des structures opérationnelles et adopte le règlement intérieur de l'école, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

Dans le cadre de ses compétences, il peut créer des commissions dont les modalités de désignation et de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Il peut déléguer certaines de ses compétences au directeur dans les conditions fixées par l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Pour la mise en œuvre de projets particuliers dans les domaines notamment de la formation, de la recherche ou de la vie étudiante, il peut transférer ou déléguer certaines compétences à l'Université Toulouse Capitole.

Article 9

Le conseil d'administration peut constituer une commission permanente, dont il fixe la composition. Entre ses séances, il peut déléguer à cette commission le pouvoir de délibérer sur l'acceptation des dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.

La commission permanente est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Outre son président, elle comprend sept membres dont un membre de droit, un représentant des professeurs des universités, un représentant des autres personnels d'enseignement et de recherche, le représentant des autres personnels de l'école, un représentant des étudiants et deux personnalités qualifiées, issus du conseil d'administration et désignées dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le conseil d'administration renouvelle les membres de cette commission chaque année.

La commission est réunie par son président. Elle rend compte au conseil d'administration de ses délibérations à la plus prochaine séance de ce dernier.

Article 10

Le conseil de la recherche et le conseil de la formation et de la vie universitaire comprennent au plus douze membres.

Ils sont composés majoritairement des représentants élus des personnels et des étudiants. Au moins trois doivent être des représentants élus des professeurs d'université et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation et au moins deux des représentants élus des autres personnels d'enseignement et de recherche. Les usagers sont représentés au conseil de la recherche par des étudiants en formation doctorale.

Le conseil de la recherche comprend en outre un représentant de la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques, ainsi que l'un des responsables d'une structure interne de l'école et des personnalités qualifiées extérieures à l'école désignés, sur proposition du directeur, par le conseil d'administration.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances du conseil de la formation et de la vie universitaire.

Le conseil de la recherche est présidé par le représentant de la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques. Il élit un vice-président parmi les représentants des professeurs d'université et personnels assimilés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le conseil de la formation et de la vie universitaire élit un président parmi les personnels d'enseignement et de recherche pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il élit également un vice-président étudiant, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Le conseil de la recherche est consulté sur :

- 1° Toute question concernant la politique scientifique de l'établissement, en matière de recherche et de formations doctorales, de procédures d'évaluation scientifique et de liaison entre l'enseignement et la recherche ;
- 2° Les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux et les projets de création ou de modification de diplômes propres ;
- 3° La politique de l'établissement en matière de recrutement des enseignants et des chercheurs et de principes communs régissant leurs carrières.

Article 12

Le conseil de la formation et de la vie universitaire est consulté sur :

- 1° Les questions concernant les orientations pédagogiques, les conditions d'évaluation, les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux et les projets de création ou de modification de diplômes propres ;

2° L'action sociale en faveur des usagers, la politique de santé, la gestion handicap et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de travail des usagers, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien et aux œuvres universitaires et scolaires.

Il anime et coordonne la vie étudiante au sein de l'école. Il détermine les modalités d'exercice par les usagers des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux usagers.

Article 13

L'école peut, avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, créer un ou plusieurs services interétablissements. Les établissements intéressés concluent une convention prévoyant l'organisation et les modalités de gestion de ce service. Cette convention mentionne les missions dévolues au service, l'établissement auquel il est rattaché ainsi que les droits et obligations des établissements contractants. Elle précise en outre les conditions de nomination du directeur de ce service, la durée de son mandat ainsi que, le cas échéant, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'instance consultative qui assiste le directeur.

Article 14

Le règlement intérieur précise les missions des départements d'enseignement et de recherche, des instituts, des unités de recherche, des services communs et des structures opérationnelles ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre III

Dispositions communes aux conseils

Article 15

Le règlement intérieur de l'école précise les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils.

Il fixe notamment :

1° La composition du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire ;

2° Les règles de quorum des différents conseils y compris la commission permanente constituée en application de l'article 9, les modalités de délibération et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils ainsi que la présidence de ceux-ci en cas d'empêchement de leurs présidents respectifs ;

3° Les conditions d'élection de leurs présidents et vice-présidents ;

4° Les règles de publicité des délibérations ;

5° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions formées par le conseil d'administration en application de l'article 8 ;

6° La déontologie, dans le respect des règles applicables aux agents de l'Etat.

Il peut également prévoir, pour les matières qu'il définit et en cas d'urgence avérée, les conditions dans lesquelles la délibération est prise après consultation écrite des membres, y compris par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 2014 susvisé. Ces décisions sont ratifiées par le conseil lors de sa plus prochaine séance.

Article 16

Le président de chaque conseil peut inviter aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 17

A l'exception du directeur de l'école, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'école.

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres des conseils sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 18

I. - Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, le déroulement et les conditions de régularité du scrutin et les modalités de recours contre les élections sont fixés par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions ci-après :

Le directeur de l'école est chargé de l'organisation des opérations électorales. A ce titre, il fixe notamment la date des scrutins, établit les listes électorales, qu'il publie quinze jours au moins avant la date retenue pour les scrutins, et convoque les collèges électoraux.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif constitué de représentants des personnels et des usagers. Le règlement intérieur de l'établissement fixe sa composition et les modalités de désignation de ces représentants. Les décisions du directeur relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, à ce comité.

Tous les électeurs sont éligibles, à l'exception du directeur.

II. - Il n'est procédé à une élection partielle que lorsque le remplacement ne peut avoir lieu conformément aux dispositions du I. S'il a été pourvu par élection partielle à la vacance d'un siège dans l'un des collèges des personnels, l'ensemble des représentants élus des personnels est renouvelé lorsque le mandat de l'un de ces représentants arrive à son terme normal.

III. - Le vote par correspondance est admis. Il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 19

La durée du mandat des membres des conseils est de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans renouvelable. Le mandat des membres des conseils court à compter de l'installation de ceux-ci. Il prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Tout membre nommé d'un conseil qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire à la majorité des autres membres composant le conseil auquel il appartient.

Toute cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit, en cours de mandat donne lieu à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux personnels et à la discipline

Article 20

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs est exercé par un conseil constitué des représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire dans les conditions fixées par l'article L. 952-6 du code de l'éducation. Ce conseil est également consulté sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 21

Une commission « éthique et déontologie », placée auprès du directeur, peut être consultée sur le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice de toute fonction au sein de l'école, notamment les principes d'impartialité, de probité, de dignité, d'éthique, de neutralité, de laïcité et de prévention des conflits d'intérêts.

Cette commission comprend quatre femmes et quatre hommes. Elle est composée de :

1° Cinq membres du conseil d'administration de l'école désignées par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur :

a) Quatre représentants élus choisis dans les collèges a) et b) du 1° de l'article 6 ;

b) Une personnalité qualifiée ;

2° Une personnalité qualifiée désignée en son sein par le conseil d'administration de la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques ;

3° Deux personnalités indépendantes, l'une désignée par le directeur de l'école, l'autre par le directeur général de la Fondation Jean-Jacques Laffont, Toulouse sciences économiques.

Les membres mentionnés au 1° et 2° siègent pour la durée de leur mandat, respectivement au conseil d'administration de l'école et à celui de la Fondation. Les personnalités mentionnées au 3° sont désignées pour un mandat de quatre ans.

Article 22

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants prévu à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation est exercé en premier ressort par une section disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil de la formation et de la vie universitaire, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers prévu à l'article L. 811-5 du même code est exercé en premier ressort par une section disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants et des usagers titulaires et suppléants au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil de la formation et de la vie universitaire, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Pour l'application à la constitution de ces sections disciplinaires des articles R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation, les références au conseil académique sont remplacées par des références au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil de la formation et de la vie universitaire.

Chapitre V – Dispositions transitoires et finales et modifiant le code de l'éducation

Article 23

Le conseil de l'Ecole d'économie de Toulouse, école interne de l'université Toulouse-I, exerce jusqu'à l'installation du conseil d'administration prévu par l'article 6, les compétences de ce conseil et celles du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire. Il adopte son budget pour l'année 2023.

Le directeur de la même école interne, en fonction à la date de publication du présent décret exerce jusqu'à la désignation du directeur dans les conditions fixées à l'article 4 les compétences de ce dernier.

Le directeur prépare le règlement intérieur du nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en vue de son adoption par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de L. 711-7 du code de l'éducation. S'il n'est pas transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, il est arrêté par le recteur de la région académique d'Occitanie.

Dans un délai de trois mois après l'adoption du règlement intérieur, le directeur organise les élections au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil de la formation et de la vie universitaire ainsi qu'aux autres instances de l'école. Sont électeurs et éligibles les personnels titulaires exerçant des fonctions à l'école interne d'économie de Toulouse et les usagers régulièrement inscrits qui y préparent un diplôme.

Article 24

Les droits et obligations affectés par l'université Toulouse-I à l'école interne d'économie de Toulouse sont transférés au nouvel établissement public dénommé Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE.

Les biens et autres moyens nécessaires à l'exercice de la mission de service public de l'école interne d'économie de Toulouse sont transférés au nouvel établissement public dénommé Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE.

Les étudiants inscrits à l'université Toulouse-I en vue de la préparation d'un diplôme dispensée par cette école interne sont inscrits à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE. Ils reçoivent à la fin de leurs études un diplôme de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE. Toutefois, les étudiants qui en font la demande peuvent recevoir, au lieu et place de ce diplôme, celui de l'université Toulouse-I.

Article 25

Le comité social d'administration et la commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires de l'université Toulouse-I constitués à partir des résultats des élections professionnelles dans la fonction publique organisées en vue du renouvellement général des organismes consultatifs en décembre 2022 demeurent compétents pour l'Université Toulouse Capitole et l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE.

La commission paritaire d'établissement de l'université Toulouse-I demeure compétente pour l'Université Toulouse Capitole et l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE.

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'Université Toulouse Capitole et l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE ont la possibilité d'organiser des élections partielles pour mettre en place dans chacun des deux établissements un comité social d'administration d'établissement constitué dans les conditions fixées à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation

et composé dans les conditions fixées aux articles 18 et 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, une commission consultative paritaire instituée dans les conditions fixées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et une commission paritaire d'établissement instituée dans les conditions fixées par l'article L. 953-6 du code de l'éducation et le décret du 6 avril 1999 susvisé.

En l'absence de mise en place d'organismes consultatifs spécifiques à chacun des deux établissements à cette date, le comité social d'administration d'établissement, la commission consultative paritaire et la commission paritaire d'établissement mentionnés aux premier et deuxième alinéas demeurent compétents jusqu'au prochain renouvellement général des organismes consultatifs de la fonction publique.

Article 26

Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° A l'article D. 653-1, il est ajouté un 26° ainsi rédigé :

« 26° Le décret n°xx du xx relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE ;

2° A l'article D. 711-3, il est inséré après le 4-1° un alinéa ainsi rédigé :

« 4-2° Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE : décret n° xx du xx » ;

3° A l'article D. 717-1, il est ajouté un 17° ainsi rédigé :

« 17° Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives – TSE : décret n° xx du xx ».

Article 27

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 28

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE